**COMMENT ACCEDER A VOTRE DOSSIER MEDICAL ?**



**La loi du 4 Mars 2002**

Droits des malades et à la qualité du système de santé a posé le principe de l’accès direct du patient à l’ensemble des informations de santé le concernant.

**Le décret du 29 Avril 2002**

Organisation de l’accès au dossier médical.

1. **Qui peut demander cet accès ?**
* Le patient,
* L’ayant droit du patient en cas de décès de celle-ci,
* Le tuteur ou le médecin désigné comme intermédiaire.
1. **Quelles sont les informations communicables ?**
* Toutes les données qui ont contribué à l’élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d’une action de prévention,
* Les résultats d’examen, les comptes rendus de consultation, d’intervention, d’exploration ou d’hospitalisation,
* Les protocoles et les prescriptions thérapeutiques mis en œuvre,
* Les feuilles de surveillance, les correspondances entre professionnels de santé.

**Modalités d’accès**

* **Demande de consultation** : La demande doit être réalisée par courrier avec accusé de réception adressée au Directeur de l’établissement:

**Le courrier doit :**

* Préciser l’accès à l’intégralité du dossier ou seulement une partie (Compte rendu d’hospitalisation, compte rendu opératoire…),
* Préciser le mode d’accès souhaité : Envoi postal, envoi au médecin, consultation sur place,…
* Justifier l’identité du demandeur (Photocopie de la pièce d’identité) et la qualité :
	+ Représentant légal : le livret de famille,
	+ Représentant d’un majeur protégé : Le jugement de tutelle,
	+ Ayant droit : Certificat d’hérédité,
	+ Mandataire : L’original du mandat.
* **Délai de communication du dossier** : La communication doit être faite au plus tard dans les 8 jours suivant la demande et au plus tôt dans les 48 heures pour les demandes dont les séjours datent de moins de 5 ans.

Si les informations remontent à plus de 5 ans, le délai est porté à 2 mois. Cette période de 5 ans court à compter de la date à laquelle l’information médicale a été constituée.

* **Coût :** Gratuit.

Version MAI 2020.